

**CHARENTE**  
**LIMOUSINE**

## **CONVENTION DE MANDAT**

portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative  
aux programmes subventionnés dans le cadre  
du F.D.A.C. – Programme 2021

**VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal de CONFOLENS en date du .....**

**VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Charente Limousine en date du 18 Mars 2021 ;**

*Entre les soussignés :*

La Commune de CONFOLENS représentée par M. Le Maire, d'une part,

et

La Communauté de Communes de Charente Limousine représentée par M. Philippe BOUTY, Président d'autre part.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

La Commune de CONFOLENS a décidé de confier à la Communauté de Communes de Charente Limousine l'exécution, le suivi, le contrôle du programme de travaux d'amélioration de voirie communale subventionné par le Conseil Départemental de la Charente dans le cadre du F.D.A.C. 2021. Les conditions dans lesquelles les opérations sont menées, les droits et les obligations respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes sont définis ci-après.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION**

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne le programme défini sur la copie de la (ou des) lettre de commande ainsi que le montant des travaux.

#### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La phase de programmation et d'étude des travaux à réaliser n'est pas déléguée.

La Communauté de Communes présente au Conseil Départemental la demande de subvention au titre du FDAC 2021.

Elle répartit, après acceptation de la Commune de CONFOLENS, les travaux à effectuer, par procédure de marché.

Elle effectue l'ensemble des démarches et la production de documents techniques et administratifs relatifs à la passation de marchés.

Elle passe les marchés et signe les bons de commande.

Elle assure le suivi et le contrôle d'exécution des travaux.

Elle réceptionne, conjointement avec la Commune, les opérations terminées.

Elle établit pour la Commune un bilan administratif, technique et financier de l'opération menée.

La passation des marchés doit intervenir dans l'année civile d'attribution de la subvention.

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la date de notification de la subvention.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage est gratuit. Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de Communes au moyen :

- d'une subvention attribuée par le Conseil Départemental au titre du FDAC 2021 égale à 30 % du montant H.T. de l'opération,
- d'une contribution de la Commune égale à 35 % du montant H.T. du coût de l'opération augmenté du montant de la TVA,
- d'une contribution de la Communauté de Communes de Charente Limousine égale à 35 % du montant H.T du coût de l'opération
- **A compter du 1er Janvier 2021, le FCTVA sera récupéré par la Commune au moment de l'intégration des travaux de l'actif.**

La contribution de la Commune devra être versée intégralement à la réception des travaux.

### **ARTICLE 4 : CLAUSES DE RESOLUTION**

La présente convention est valable pour la durée de réalisation des travaux du programme FDAC de l'année. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 : ACTIONS DE JUSTICE**

Les actions en justice éventuelles ne sont pas déléguées à la Communauté de Communes de Charente Limousine.

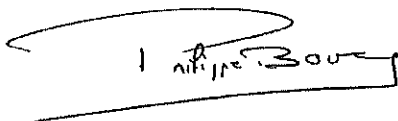
Fait en un exemplaire original, le 26 Mai 2021

M. Philippe BOUTY

M. le Maire

Président de la Communauté de  
Communes de Charente Limousine,

Maire de CONFOLENS



Philippe Bouty

**5.2 Travaux réalisés pour le compte de tiers**

Cette annexe vise à présenter les conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier de l'Etat dans le cadre de l'automatisation du FCTVA.

**1. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux réalisés pour le compte de tiers avant l'automatisation de la gestion du FCTVA**

Les dépenses inscrites aux comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat » sont normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles ont la nature de débours et concernent le patrimoine d'un tiers.

Cependant, des dispositions spécifiques ont rendu éligibles certaines dépenses figurant sur ces comptes. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, dans le système antérieur à l'automatisation, des attributions du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent dans le cadre d'une convention, sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie.

**Exemple**

Un EPCI effectue des travaux de voirie pour le compte d'une commune A pour 200K€ ; la commune prend à sa charge, dans le cadre d'un versement d'avance, le montant de la dépense déduction faite du montant perçu au titre du FCTVA.

- l'EPCI réalise les travaux pour 200 K€ et perçoit une participation de 167,2 K€ (égale au montant des travaux déduction faite du FCTVA perçu) ;
- l'EPCI obtient le bénéfice du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8 K€).

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	167,2 (compte 238)	FCTVA = 32,8 Avance = 167,2	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 167,2 Subvention = 32,8	200		
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

**2. Dispositif d'éligibilité au FCTVA des travaux pour le compte de tiers dans le cadre de l'automatisation à compter des dépenses exécutées au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » et 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à l'assiette rénovée du champ d'application du FCTVA dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les opérations éligibles.

L'imputation aux compte 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les

opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est proposée aux collectivités bénéficiaires.

Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

### Exemple

Afin de compenser cette suppression, la commune augmente le montant de l'avance du montant de FCTVA que l'EPCI aurait perçu dans le cadre du système antérieur. Le montant de FCTVA attribué reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans l'exemple ci-dessous).

Ainsi :

- la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 + 32,8) et perçoit le FCTVA lors de l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive ;
- l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA sur 200 K€ (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée) ;
- la commune versante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	200 (compte 238)	Avance = 200	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			